

Strasbourg, le 02 décembre 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-048000

**APAVE Alsacienne**  
2 rue Thiers  
68056 MULHOUSE cedex

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 novembre 2015  
Référence inspection : INSNP-STR-2015-0050  
Référence organisme : OARP0070

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné au cours d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 12 novembre 2015.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le contrôle de supervision inopiné du 12 novembre 2015 a eu lieu lors de la vérification de certaines installations du centre hospitalier Saint Morand à Altkirch (68). La mission de votre agent consistait à réaliser le contrôle externe de radioprotection de l'installation de scanographie et de l'arceau mobile utilisé au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont noté que votre contrôleur dispose d'une maîtrise satisfaisante de la réglementation et de vos méthodes de contrôle. Toutefois, certains points de contrôle n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que votre procédure de contrôle ne précise pas les modalités de réalisation et d'interprétation des mesures, en particulier pour les contrôles réalisés au bloc opératoire.

## A. Demandes d'actions correctives

### Méthode de contrôle

*Les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R4452-12 et R4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R1333-7 et R1333-95 du code de la santé publique.*

Les inspecteurs ont noté que votre contrôleur n'a pas vérifié certains points de contrôle :

- Votre contrôleur n'a pas interrogé un ou plusieurs opérateurs présents au scanner pour vérifier leur connaissance des consignes à respecter à leur poste de travail, notamment celles prévues en cas d'urgence ;
- Pour la vérification de la réalisation des contrôles d'ambiance, il a été vérifié que l'établissement disposait bien d'un abonnement pour une dosimétrie d'ambiance, mais la présence d'un dosimètre d'ambiance au niveau du poste de commande du scanner n'a pas été vérifiée ;
- Aucune mesure d'ambiance n'a été réalisée aux niveaux inférieurs et supérieurs des installations contrôlées.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de rappeler à vos contrôleurs la méthodologie de réalisation des contrôles externes de radioprotection des générateurs électriques de rayons X, et en particulier les items développés supra. Si votre guide du contrôleur n'est pas suffisamment explicite sur certains points de contrôle, je vous demande également de préciser la méthodologie de contrôle et/ou les critères d'acceptation.**

### Réalisation des mesures et interprétation des résultats

*Le 10.3 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés précise que les méthodes de contrôle doivent comporter des instructions détaillées concernant la réalisation des mesures et l'interprétation des résultats.*

Les inspecteurs ont constaté que votre guide du contrôleur ne précise pas les instructions détaillées relatives à la réalisation des mesures et à leur interprétation.

A cet égard, au cours du contrôle de l'amplificateur de brillance situé au bloc opératoire, il a été indiqué aux inspecteurs que des mesures d'équivalent de dose ont été réalisées sur un temps, décompté mentalement, de 5 secondes pour la première salle contrôlée. Pour les autres salles, il a été indiqué que les mesures réalisées dans les zones attenantes ont été effectuées en débit d'équivalent de dose.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les paramètres de l'appareil, utilisés pour les mesures, étaient moins pénalisants que ceux couramment mis en œuvre lors de l'utilisation de l'appareil.

**Demande n° A.2a : Je vous demande de préciser les modalités d'interprétation des résultats des mesures réalisées au bloc opératoire et de justifier que les mesures réalisées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité réelle de l'installation contrôlée.**

**Demande n° A.2b : Je vous demande de préciser les modalités de réalisation des mesures et de leur interprétation dans votre procédure de contrôle.**

## Disponibilité des procédures de contrôle

*En application des dispositions précisées au 10 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN précitée, et conformément aux éléments indiqués dans votre guide du contrôleur, les procédures relatives aux prestations de contrôle doivent être disponibles pour réaliser les prestations de contrôle.*

Les inspecteurs ont constaté que les méthodes de contrôle n'étaient pas accessibles le jour du contrôle en raison d'un problème d'ordre informatique.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de sensibiliser vos contrôleurs afin qu'ils remédient aux dysfonctionnements informatiques susceptibles d'impacter la qualité de leurs contrôles dès leur constat et qu'ils s'assurent que les guides de contrôle soient accessibles en permanence lors des contrôles.**

## **B. Compléments d'information**

**Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection du contrôle réalisé le 12 novembre au centre hospitalier Saint Morand.**

## **C. Observations**

- **C.1 :** La fiche d'intervention ne mentionnait pas le nombre d'installations à contrôler dans l'établissement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL